

Berne, le 21 novembre 1952.

s.B.34.56.R.O.- PM.

sd. 4.L.1./4.L.2./4.L.3.- BR/Bx.

26. Nov. 1952

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de revenir sur la correspondance échangée au sujet des intérêts suisses lésés à la suite de faits de révolution et de guerre sur le territoire propre de l'URSS ainsi que sur les territoires placés sous sa souveraineté ou se trouvant au pouvoir des armées soviétiques. Nous nous référons en particulier à votre lettre du 20 mars 1951.

Vos communications et les remarques qui les accompagnaient ont retenu toute notre attention. Nous avons procédé à un examen détaillé de la question. Pour obtenir une vue d'ensemble des mesures qui ont été prises et des démarches qui ont été faites dès 1921, nous avons établi une notice récapitulative. Nous vous en remettons sous ce pli une copie, accompagnée de 41 pièces annexes.

Aucune forme particulière n'étant prescrite pour formuler des réclamations basées sur le droit des gens, les interventions que nous avons entreprises peuvent être considérées comme suffisantes à la conservation des droits que nous entendons faire valoir. Une démarche globale ayant le caractère d'une mesure conservatoire ne nous paraît pas dès lors indispensable. La rédaction d'un mémoire complet, faisant état de cas particuliers, nécessiterait d'ailleurs une nouvelle enquête préalable, car la documentation dont nous disposons se révèle insuffisante et ne nous permettrait pas de dresser une liste complète de nos réclamations. Or, comme nous pouvons nous attendre à une réaction négative du gouvernement soviétique, il ne semble pas indiqué de donner à nos interventions une aussi large publicité. Faire le silence sur la question ne se recommande pas davantage. Des démarches d'un caractère général, renouvelées à intervalles plus ou moins réguliers, seraient plus appropriées aux circonstances. En rappelant continuellement aux autorités soviétiques que la Suisse maintient son point de vue, nous arriverons peut-être un jour à modifier le leur. C'est pourquoi nous vous prions de ne pas perdre le problème de vue et de saisir toute occasion propice pour en entretenir les autorités compétentes.

A la Légation de Suisse,
Moscou.

copie a été remise à M.
Bindschedler pour son information.

26. Nov. 1952

(Blg. rep. klassiert.)



- 2 -

Quant à la deuxième question que vous avez posée dans votre lettre du 20 mars 1951, celle des catégories de dommages auxquels nous entendons étendre notre action, nous pensons comme vous qu'il faut s'appliquer à ne présenter que des réclamations parfaitement fondées et à l'appui desquelles des titres juridiques indiscutables peuvent être produits. C'est ainsi que dans la catégorie des dommages dus à des faits de guerre, les dommages de guerre au sens strict du terme, tels que les destructions au cours de combats par exemple, doivent être éliminés de prime abord de nos revendications. Les réquisitions, les pillages et autres actes contraires au droit des gens devraient être par contre retenus. Voici en conséquence le catalogue des catégories de réclamations que nous désirons que vous englobiez dans vos interventions futures ainsi que l'estimation approximative des sommes en jeu.

a) Dommmages subis au cours et à la suite de la deuxième guerre mondiale.

Ils peuvent être évalués à environ 200 millions de francs. Une partie de ces dommages, d'une valeur de 40 millions de francs en chiffres ronds, représentent des biens divers, immeubles, entreprises, etc., que nos compatriotes ont dû abandonner dans des territoires qui ont été annexés par l'URSS, tels que la partie nord de la Prusse Orientale, la Pologne orientale, les pays baltes, la Bessarabie, etc. Le reste, d'une valeur de 160 millions de francs environ, consiste en dommages dus à des expropriations, réquisitions, pillages, ainsi qu'à des dommages corporels, assassinats et exécutions dont des compatriotes furent victimes dans la zone des opérations. Les destructions infligées par les troupes soviétiques à nos Légations à Berlin et à Budapest, à notre Consulat général à Bratislava et à notre Consulat à Elbing ainsi que les pillages et les divers excès dont ces représentations ont eu à souffrir sont compris dans ce chiffre.

- b) Créances financières envers des débiteurs qui ont été domiciliés dans les territoires annexés par l'Union soviétique, en particulier dans l'ancienne Pologne orientale et dans les pays baltes.
- c) Créances résultant de l'accord sur l'échange des marchandises conclu entre la Suisse et l'URSS le 24 février 1941.
- d) Créances des PTT envers l'administration postale soviétique.

Les créances énumérées aux lettres b, c, d, sont celles que vous avez groupées au chiffre III de la deuxième page de

....

- 3 -

10.9.45

votre lettre du 20 mars 1951 et dont le montant total s'élève à environ une centaine de millions de francs. Il conviendrait à l'avenir de les énoncer séparément, ainsi que nous venons de le faire. Quant aux frais d'internement et d'hospitalisation des prisonniers soviétiques évadés d'Allemagne et réfugiés en Suisse, qui étaient également compris dans le chiffre III précité, il serait en soi possible d'en justifier la réclamation, d'autant plus que d'autres Etats nous ont réglé des frais analogues. Le régime auquel les internés soviétiques furent soumis en Suisse ayant donné lieu à toutes sortes de malentendus, une Commission mixte suisse et soviétique s'est réunie à Berne au cours de l'été 1945 et a procédé à une enquête. Le résultat de ses travaux a été consigné dans un procès-verbal final daté du 10 septembre 1945. Sans que la question des frais d'internement y ait été énoncée expressément, nous pouvons admettre que les deux gouvernements intéressés ont eu l'intention de faire régler par la Commission tous les problèmes relatifs au séjour des réfugiés soviétiques en Suisse. Il nous paraît préférable, dans ces conditions, de renoncer à réclamer aujourd'hui le paiement de ces frais.]

Nous n'avons rien dit jusqu'à présent des dommages résultant de la révolution russe, mentionnés au chiffre I de votre lettre du 20 mars 1951. Ils se chiffrent à 1 milliard et demi de francs, montant qui comprend une somme de 11 millions de francs représentant la valeur des dommages qui nous ont été infligés par le pillage de notre Légation à Petrograd. Sans vouloir renoncer à être indemnisés par le Gouvernement soviétique des pertes subies de ce fait, nous préférons que vous ne les mentionniez plus à l'avenir expressis verbis. Force nous est malheureusement d'abandonner presque tout espoir de voir jamais reconnaître par les autorités soviétiques les revendications que nous formulons à ce titre et nous devons éviter de faire douter du sérieux de nos démarches. Il est bien entendu que nous nous réservons de revenir sur ce chapitre à l'occasion d'éventuelles négociations. Le cas échéant, ces pertes pourraient servir de monnaie d'échange.

Les Russes affectionnent de nous opposer, lorsque nous les entretenons de pertes que des citoyens suisses ont subies au cours de l'avance des troupes soviétiques lors de la dernière phase de la guerre, les sacrifices en vies humaines ou autres consentis par eux "pour sauver le monde". Vous nous avez cité à ce propos une déclaration de l'Ambassadeur Serguiev qui est très caractéristique. La question est évidemment délicate et il est difficile de poursuivre une discussion sur ce plan. La Suisse - pourrions-nous toutefois répondre - apprécie à sa juste valeur l'effort qui a été fourni par l'Union soviétique et

- 4 -

la lutte que celle-ci a menée pour son existence. Mais les batailles militaires que l'URSS poursuivait auraient pu être tout aussi bien atteints si ses troupes avaient toujours respecté les dispositions du Règlement concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre prévu par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907.

Il est notoire que l'URSS n'a jamais accepté d'indemniser quiconque des dommages causés par des faits de révolution ou des nationalisations. Nous tenons, toutefois, à vous rappeler à ce propos les précédents du Canada et de la Suède. Le premier de ces deux pays avait investi, avant la dernière guerre mondiale, un certain nombre de millions de dollars dans les mines de nickel de Petsamo, en Finlande. Lorsque le district de Petsamo fut cédé à l'Union soviétique, celle-ci nationalisa ces mines. Elle conclut cependant avec le Canada un accord prévoyant le paiement à l'"International Nickel Company" d'une indemnité de 20 millions de dollars USA. Quant à la Suède, elle obtint dès 1940, lors de la conclusion d'un accord commercial et financier avec l'URSS, qu'une indemnité lui soit allouée pour les intérêts suédois lésés par les nationalisations dans les Pays Baltes annexés à l'époque par l'Union soviétique. L'accord financier conclu le 7 octobre 1946 entre l'URSS et la Suède a prévu de son côté le règlement du solde encore impayé de cette indemnité. Il est vrai qu'aussi bien dans le cas du Canada que dans celui de la Suède des raisons particulières d'opportunité politique ont joué en faveur de ces pays.

Nous ne sous-estimons pas les difficultés des démarches que nous vous demandons d'envisager et les obstacles que vous aurez à surmonter. Aussi vous laissons-nous le choix du moment le plus propice et celui de la forme de vos réclamations. En guise de conclusion, nous nous devons de souligner l'intérêt moral qu'il y a à ce que la Suisse, petit pays par excellence, manifeste à l'égard d'une grande puissance, dans une conjoncture comme celle-ci, son bon droit à la réparation des dommages qui lui ont été causés par des actes délibérés et contraires aux règles du droit des gens.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Annexes :

etg. Petitpierre

1 notice avec 41 annexes.

Q
 M. le Chef au Département.

Cette lettre a été
 rédigée sur instructions
 de M. Zehner.

Je pense qu'elle
 devrait être signée
 par vous.

J. 25. XI. 52.

A. B. 34. 56. P. O.